

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 19 octobre 2018

**Objet : CONCESSION DE ZAC « ECOQUARTIER » : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL)**

L'an deux mil dix-huit, le 19 octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 octobre 2018

**PRESENTS :** Mmes. BARNOLA, CHEVROT, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND  
Présents : 19  
Absents : 10  
Votants : 24  
MM. BESSY, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD

**ABSENTS :** Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à Mme. HYVRARD), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CAMPANALE (pouvoir à M. PEYRONNARD), BELIN DI STEPHANO, DEPETRIS, GODEFROY.  
MM. BOUKSARA (pouvoir à M. GERARDO), LE PENDEVEN, MULLER, PAGES (pouvoir à N. GROS).

M. Didier GERARDO a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, son article L300-5 ;

Considérant la délibération du 30 juin 2017 relative à la concession d'aménagement de la ZAC écoquartier à la SPL Isère Aménagement,

Considérant le traité de concession d'aménagement daté du 11 juillet 2017 et notifié à Isère Aménagement le 20 juillet 2017,

Madame l'adjointe chargée du quartier durable expose que le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) est établi en application des dispositions de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme reprises dans le traité de concession liant la commune de Crolles et Isère Aménagement pour l'opération d'aménagement de la ZAC écoquartier.

Conformément aux articles 16 et 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier.

Dans ce contexte, le CRACL doit permettre de :

- Utiliser les mêmes paramètres compris et partagés et faciliter les rapprochements d'une année sur l'autre ;
- Assurer auprès de la collectivité concédante une information aussi complète et exacte que possible ;
- Argumenter les évolutions souhaitables de l'opération tant sur les plans technique, juridique que financier.

Le contenu du CRACL est constitué par un compte-rendu financier (note de conjoncture décrivant en termes physiques et financiers l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant, notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Considérant le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) au 31 décembre 2017, tel qu'annexé au présent projet de délibération,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le CRACL au 31 décembre 2017.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 26 octobre 2018

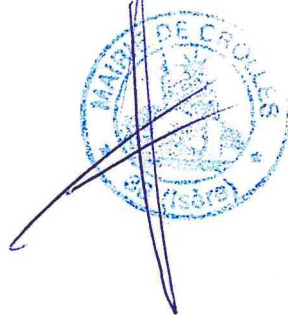
Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.